

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2022-002

R-4182-2021

19 janvier 2022

---

**PRÉSENT :**

Jocelin Dumas  
Régisseur

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

---

**Décision sur le fond**

*Demande relative à la rectification de la norme de fiabilité  
PRC-004-6*



**Demanderesse :**

**Hydro-Québec**  
**représentée par M<sup>e</sup> Joelle Cardinal.**

## TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION .....	5
2.	CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE .....	5
3.	ADOPTION DE LA NORME PRC-006-4.....	6
3.1	Évaluation de la pertinence.....	6
3.2	Dispositions particulières pour le Québec .....	7
3.3	Dates d'entrée en vigueur proposées .....	8
3.4	Consultation publique .....	9
3.5	Évaluation finale de l'impact.....	9
3.6	Opinion de la Régie.....	9
	DISPOSITIF .....	10

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 7 décembre 2021, Hydro-Québec, par sa direction principale Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau (le Coordonnateur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande<sup>1</sup> (la Demande) visant la rectification de la norme de fiabilité PRC-006-4 de la *North American Electric Reliability Corporation*, et son annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise<sup>2</sup> (la Norme). La Demande est présentée en vertu des articles 31 (5°), 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>3</sup>.

[2] Le 22 décembre 2021, la Régie publie sur son site internet un avis aux personnes intéressées annonçant que la Demande sera traitée par voie de consultation<sup>4</sup>. Le 23 décembre 2021, le Coordonnateur confirme la diffusion de l'avis aux personnes intéressées sur son site internet<sup>5</sup>.

[3] La présente décision porte sur la demande relative à la rectification de la Norme et sa date d'entrée en vigueur.

## 2. CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE

[4] Pour les motifs énoncés ci-après, la Régie accueille la demande du Coordonnateur relative à la rectification de la norme de fiabilité PRC-006-4.

---

<sup>1</sup> Pièce [B-0002](#).

<sup>2</sup> Pièces [B-0004](#) et [B-0006](#).

<sup>3</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#).

<sup>4</sup> Pièce [A-0003](#).

<sup>5</sup> Pièce [B-0008](#).

### 3. ADOPTION DE LA NORME PRC-006-4

[5] Le Coordonnateur demande l'adoption de la Norme qui a été adoptée par la décision D-2021-058<sup>6</sup> dans le cadre du dossier R-4149-2021 et qui est actuellement en vigueur au Québec.

[6] L'objectif de cette norme est de détecter les fonctionnements incorrects dans les systèmes de protection des éléments du système de production-transport d'électricité (BES) et d'en éliminer les causes<sup>7</sup>.

[7] La version rectifiée de la Norme qui fait l'objet de la Demande inclut une disposition particulière qui avait été omise au dossier R-4149-2021.

#### 3.1 ÉVALUATION DE LA PERTINENCE

[8] La version précédente de la Norme, soit la norme PRC-004-5(i), et son annexe Québec, ont été adoptées par la Régie dans le cadre du dossier R-4070-2018 par la décision D-2020-167<sup>8</sup>.

[9] Le Coordonnateur fait valoir qu'il ne dépose pas d'évaluation de l'impact et de la pertinence de la Norme au présent dossier, car cette étape avait été dûment suivie dans le cadre du dossier R-4070-2018<sup>9</sup>.

[10] Questionné sur la raison pour laquelle il ne se réfère pas au dossier R-4149-2021 dans lequel la Norme a été adoptée, le Coordonnateur précise que c'est dans le dossier R-4070-2018 que la disposition particulière faisant l'objet de la présente demande de rectification avait été analysée et adoptée par la Régie, et non au dossier R-4149-2021<sup>10</sup>.

[11] Selon le Coordonnateur, l'évaluation de l'impact et de la pertinence de cette disposition particulière n'avait pas à être produite au dossier R-4149-2021, puisque cette

---

<sup>6</sup> Décision [D-2021-058](#), p. 13.

<sup>7</sup> Pièce [B-0004](#), p. 1, alinéa 3.

<sup>8</sup> Décision [D-2020-167](#), p. 22.

<sup>9</sup> Pièce [B-0002](#), p. 3, par. 16.

<sup>10</sup> Pièce [B-0011](#), p. 4, R1.1.1.

disposition particulière était déjà présente et qu'il demandait uniquement de reconduire toutes les dispositions particulières.

[12] Le Coordonnateur ajoute que les modifications apportées à la Norme dans le cadre du dossier R-4149-2021 portaient sur le retrait de l'exigence E4 et n'affectaient pas la portée des installations assujetties à cette norme<sup>11</sup>.

### 3.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LE QUÉBEC

[13] Le Coordonnateur soutient que la norme PRC-004-5(i) incluait, notamment, les dispositions particulières suivantes relatives aux dates d'entrée en vigueur<sup>12</sup> :

- 5.3. Date d'entrée en vigueur au Québec de la norme visée et de la présente annexe : 1<sup>er</sup> avril 2021;
- Date de mise en application pour les installations RTP qui ne sont pas également BPS : 1<sup>er</sup> juillet 2022.

[14] Le Coordonnateur soutient également que dans le cadre du dossier R-4149-2021, il avait demandé à la Régie de reconduire toutes les dispositions particulières de la version précédente, en remplaçant toutefois les références au BES par des références au RTP<sup>13</sup>.

[15] Après l'entrée en vigueur de la Norme le 1<sup>er</sup> octobre 2021, le Coordonnateur a constaté qu'il avait accidentellement omis à l'annexe Québec la disposition particulière relative à l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2022 pour les installations RTP qui ne sont pas également BPS (la Disposition particulière), lors de son dépôt initial au dossier R-4149-2021<sup>14</sup>.

[16] La Disposition particulière avait pour objectif de retarder la mise en application de la Norme à certaines installations, afin de laisser aux entités visées le temps nécessaire pour rendre conformes à cette norme leurs installations RTP qui ne sont pas également BPS.

---

<sup>11</sup> Pièce [B-0011](#), p. 4, R1.1.2.

<sup>12</sup> Pièce [B-0002](#), p. 2, par. 5.

<sup>13</sup> Pièce [B-0002](#), p. 2, par. 7.

<sup>14</sup> Pièce [B-0002](#), p. 2, par. 9 et 10.

[17] Or, selon le Coordonnateur, cette erreur a fait en sorte que les entités visées n'ont pu bénéficier du délai de mise en conformité qui avait été prévu par la Régie.

[18] Le Coordonnateur ajoute qu'il est important de maintenir la Disposition particulière, puisque les entités visées doivent pouvoir bénéficier du délai de mise en application déjà ordonné par la Régie. Il propose ainsi d'adopter la Norme, en incluant la Disposition particulière omise<sup>15</sup>.

### 3.3 DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR PROPOSÉES

[19] Le Coordonnateur constate que l'état actuel de la Norme sans la Disposition particulière a pour effet que des entités visées pourraient indûment être en situation de non-conformité entre le 1<sup>er</sup> octobre 2021 et la date de rectification à venir, alors qu'il soutient n'avoir jamais voulu modifier la date de mise en vigueur de la Disposition particulière<sup>16</sup>.

[20] Le Coordonnateur est d'avis qu'une entrée en vigueur rétroactive à l'apparition de l'erreur au texte de la Norme est opportune, compte tenu des circonstances particulières du dossier et pour éviter les enjeux de conformité précédemment mentionnés<sup>17</sup>.

[21] Le Coordonnateur précise que les entités visées ont été avisées de l'erreur ainsi que de la présente Demande visant à rectifier cette erreur. Questionné sur la possibilité de modifier la date de mise en application pour les installations RTP qui ne sont pas également BPS dans la Disposition particulière, il estime que l'enjeu soulevé dans la Demande sera valablement résolu par une décision de la Régie au présent dossier ordonnant une rectification de l'annexe Québec de la Norme et ordonnant son entrée en vigueur rétroactive, et qu'il n'y a pas lieu de faire de modifications supplémentaires<sup>18</sup>.

[22] Le Coordonnateur propose ainsi d'établir la date d'entrée en vigueur de la Norme de façon rétroactive au 1<sup>er</sup> octobre 2021, date à laquelle la Norme avait été mise en vigueur dans le dossier R-4149-2021.

---

<sup>15</sup> Pièce [B-0002](#), p. 3, par. 15.

<sup>16</sup> Pièce [B-0002](#), p. 3, par. 17.

<sup>17</sup> Pièce [B-0002](#), p. 3, par. 18.

<sup>18</sup> Pièce [B-0011](#), p. 5, R1.2.1.



### 3.4 CONSULTATION PUBLIQUE

[23] Le Coordonnateur fait valoir qu'il n'a pas tenu de processus de consultation publique préalablement au présent dossier, car cette étape avait été dûment suivie dans le cadre du dossier R-4070-2018.

### 3.5 ÉVALUATION FINALE DE L'IMPACT

[24] Le Coordonnateur fait valoir qu'il ne présente pas d'évaluation d'impact de la Disposition particulière au présent dossier, car cette étape avait été dûment suivie dans le cadre du dossier R-4070-2018.

### 3.6 OPINION DE LA RÉGIE

[25] La Régie a pris connaissance de la preuve au dossier et s'en déclare satisfaite.

[26] Elle est d'avis que l'omission, à l'annexe Québec de la Norme, de la Disposition particulière a pour effet que les entités visées pourraient être déclarées illégitimement en situation de non-conformité à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021.

[27] La Régie est également d'avis qu'il est important de maintenir la Disposition particulière afin que les entités visées puissent bénéficier du délai de mise en application qu'elle a déjà ordonné.

[28] La Régie note que les entités visées ont été avisées de l'erreur ainsi que de la présente Demande visant à la rectifier, et conclut de ce fait qu'une mise en vigueur rétroactive de la Norme permettra effectivement d'éviter les enjeux de conformité soulevés par le Coordonnateur.

[29] De plus, la Régie est satisfaite des informations présentées par le Coordonnateur à l'égard de l'évaluation des impacts associés à la Demande.

[30] **Par conséquent, la Régie :**

- **adopte la norme de fiabilité PRC-004-6 ainsi que son annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise;**
- **accueille la proposition du Coordonnateur et fixe la date d'entrée en vigueur de la norme de fiabilité PRC-004-6 ainsi que de son annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise, de façon rétroactive en date du 1<sup>er</sup> octobre 2021.**

[31] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

**ACCUEILLE** la demande du Coordonnateur;

**ADOpte** la norme de fiabilité PRC-004-6 ainsi que son annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise;

**FIXE** de façon rétroactive au 1<sup>er</sup> octobre 2021 la date d'entrée en vigueur de la norme de fiabilité PRC-004-6 ainsi que de son annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise.

Jocelin Dumas

Régisseur